

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

*L'équipe d'à propos
vous présente ses meilleurs vœux*

138

Les aménageurs sont-ils redevables de la PFAC ?

L'art. L.1331-7 du Code de la santé publique, qui constitue le fondement juridique de la PFAC, prévoit que les redevables de cette participation sont les propriétaires des immeubles assujettis. L'art. L.1331-7-1, qui étend le champ d'application de la PFAC aux établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, retient le même principe.

Ce même article dispose que la participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Dans ces conditions, les aménageurs ne sont pas assujettis au paiement de la PFAC sauf s'ils sont les propriétaires au moment du raccordement.

Il faut toutefois noter que lorsque l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte compris dans le programme des équipements publics d'une ZAC, la PFAC due par les propriétaires est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge : il s'agit d'éviter le cumul de contributions.

Le chiffre

C'est le numéro de l'article de la loi de finances pour 2017 qui abroge l'art. 150 de la loi de finances pour 2016, qui avait lui-même mis fin à la DGF bonifiée. Retour donc à la case départ : le mécanisme de bonification est maintenu... en tout cas pour l'instant. En effet, les projets de réforme ne sont pas abandonnés et cela pourrait donc n'être qu'un sursis.

Petit rappel : en application de l'art. L.5214-23-1 du

Par ailleurs, rappelons que le montant dû par les propriétaires au titre de la PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'un système d'assainissement non collectif, diminué du montant des travaux de raccordement lorsque la collectivité les réalise pour le compte du propriétaire.

Sources : Art. L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Où en est-on concernant les indemnités de fonction des exécutifs des syndicats ?

Ce sujet a connu plusieurs rebondissements depuis août 2015 et l'entrée en vigueur de la loi NOTRe.

Le point de départ est l'article 42 de la loi, qui a sensiblement modifié la situation des exécutifs de nombreux syndicats :

- d'une part, ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés (réunissant soit des communes et des EPCI soit uniquement des EPCI) : le texte a restreint le champ des indemnités de fonction aux seuls exécutifs des syndicats « dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre » (art. L.5211-12 et 13 du CGCT) ;
- d'autre part, ceux des syndicats mixtes ouverts restreints (réunissant communes, EPCI, départements et/ou régions) : dans ces structures, le texte a supprimé toute indemnité de fonction et a seulement maintenu les remboursements de frais (art. L.5721-8 du CGCT).

Outre le fait même de remettre en cause les indemnités de fonction et la création de différences de situation entre les divers types de syndicats mixtes, ce texte a soulevé 2 difficultés principales.

Tout d'abord, il était d'application immédiate, dès le 9 août 2015 (lendemain de la parution de la loi au JO). Tout versement d'indemnité de fonction aurait donc dû cesser à compter de cette date. Pour éviter des difficultés ultérieures liées au remboursement d'indemnités versées postérieurement à cette date, certains préfets ont d'ailleurs diffusé dès septembre des circulaires invitant les syndicats à suspendre immédiatement les paiements.

Après une levée de boucliers et une vaine tentative de modification de la loi fin 2015, la loi de mars 2016 sur le droit individuel à la formation des élus syndicaux a apporté 2 modifications :

- elle a reporté l'entrée en vigueur de ces règles au 1er

CGCT, modifié par l'art. 65 de la loi NOTRe, le nombre de compétences à exercer pour bénéficier de la bonification de la DGF est de 6 sur une liste de 12 depuis le 1^{er} janvier 2017 ; il passera à 9 sur 12 à compter du 1^{er} janvier 2018.

Source : Lois de finance pour 2017 et pour 2016 ; Art. L.5214-23-1 du CGCT



La décision

Les clauses de tacite reconduction contenues dans des contrats de la commande publique sont illégales lorsque cela aboutit à un contrat sans terme connu.

Conséquence directe : le cocontractant de la personne publique ne peut alors se prévaloir d'aucun préjudice en cas de non-reconduction. Il ne peut donc pas prétendre à être indemnisé, et ce quand bien même le contrat contiendrait une clause indemnitaire, celle-ci étant frappée d'illégalité.

La reconduction tacite n'est envisageable que dans le cadre d'un marché qui est construit dès son origine en combinant une durée ferme et une ou plusieurs reconductions éventuelles, conformément

janvier 2020: tous les exécutifs conservent donc leurs indemnités de fonction jusqu'à cette date. En revanche, il n'y aura plus de base légale pour les versements aux exécutifs concernés pendant les derniers mois de l'actuel mandat...

- elle a aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats mixtes fermés : ils bénéficient donc eux aussi du sursis.

La seconde difficulté présentée par cette réforme concerne l'interprétation de la notion de périmètre syndical « *supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre* » : ce point est essentiel puisqu'il s'agit du critère sur la base duquel déterminer les exécutifs qui pourront continuer à percevoir des indemnités après 2020.

Les éclaircissements sont venus du gouvernement, à la faveur de réponses à des questions de parlementaires. La Secrétaire d'Etat chargée des collectivités a ainsi précisé que cette formule vise les syndicats dont le périmètre inclut la totalité du périmètre d'au moins 1 EPCI à fiscalité propre. A l'inverse, si aucun EPCI-fp n'est inclus en totalité dans le périmètre d'un syndicat, l'exécutif de celui-ci ne pourra plus recevoir d'indemnités à partir de 2020. A l'heure où émergent de nombreux EPCI-fp « XXL », il est probable que beaucoup de syndicats n'aient pas un périmètre suffisamment grand pour englober en totalité au moins 1 EPCI-fp, ce qui privera donc leurs exécutifs d'indemnités de fonction.

Le sujet n'est donc certainement pas clos : rendez-vous en 2020...

Sources : Art. L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales dans sa version issue de la loi NOTRe ; Art. 2 de la loi n°2016-341 du 23/03/2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, qui modifie le calendrier d'application des dispositions issues de la loi NOTRe ; Art. L.5721-8 du CGCT dans sa version issue de la loi de mars 2016 sur le droit individuel à la formation des élus ; Réponse ministérielle à la question écrite n°21252, publiée dans le JO Sénat du 1/09/2016

à l'art. 16 II du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Dans ce cas, les reconductions sont prévues dans le marché, les caractéristiques de celui-ci restent inchangées et la mise en concurrence est réalisée en prenant en compte la durée totale, notamment pour calculer le prix du marché (ex : marché de 4 ans au maximum, dont 2 ans fermes et éventuellement 2 reconductions de 1 an). Dans un tel cas, et sauf stipulation contraire dans le marché, la reconduction prévue est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Sources : CE n°398131 du 17/10/2016, Commune de Villeneuve le Roi ; Art. 16 II du décret du 25/03/2016 relatif aux marchés publics



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)

